

Budget fédéral 2015 : retour à l'équilibre et en avant pour la croissance!

Bulletin fiscal

Budget fédéral, 21 avril 2015

Pour ce premier budget écrit à l'encre noire, depuis huit ans pour le gouvernement conservateur, et qui s'inscrit dans un contexte électoral, il fallait s'attendre à des mesures pour stimuler la création de richesse et d'emplois, des pivots essentiels pour la croissance du pays.

Le **Plan de développement économique 2015** déposé aujourd'hui par le ministre des Finances du Canada, l'honorable Joe Oliver, **ne comporte ni augmentation d'impôt ni hausse de taxes** et contient des incitatifs intéressants pour soutenir les particuliers et les entreprises canadiennes.

Parmi ces mesures visant à favoriser l'essor de l'économie canadienne, soulignons d'abord la **baisse du taux d'imposition des petites entreprises pour le faire passer à 9 % d'ici 2019**. Actuellement fixé à 11 %, ce taux baissera graduellement de 0,5 %, à compter de janvier 2016.

Autre mesure pour favoriser la compétitivité du secteur manufacturier canadien, **l'incitatif à l'investissement de dix ans pour les entreprises de fabrication**. Afin d'appuyer l'investissement continu dans les machines et le matériel et en vue d'aider à rehausser la productivité, une déduction pour amortissement (DPA) accéléré à un taux de 50 % sera accordée aux fabricants, selon la méthode dégressive, au titre des actifs admissibles acquis après 2015 et avant 2026.

En matière d'innovation, il y a lieu de souligner également le **soutien aux chercheurs canadiens avec un apport d'argent frais de 1,3 G\$** sur six ans par l'intermédiaire de la Fondation canadienne pour l'innovation.

Pour moderniser les infrastructures, tout en créant des emplois, le gouvernement fédéral a choisi de continuer d'accorder 5,35 milliards de dollars par année en moyenne pour les infrastructures provinciales, territoriales et municipales dans le cadre du Nouveau Plan Chantiers Canada. À cela s'ajoute la création **d'un nouveau Fonds pour le transport en commun** de 750 M\$ sur deux ans, à compter de 2017-2018, et de 1 G\$ par année par la suite.

Pour les particuliers, notons que la **limite de cotisation annuelle au CELI passera de 5 500 \$ à 10 000 \$** et qu'un **nouveau crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire** sera instauré dès 2016. Un allègement fiscal de 15 % sera octroyé sur un montant maximal de 10 000 \$ de dépenses engagées à cette fin.

Consultation à venir

Enfin, une consultation aura lieu prochainement et elle portera sur « un examen des circonstances où le revenu tiré d'une entreprise dont le but principal est de tirer un revenu de biens devrait être considéré comme un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement ». Or, d'ici le 31 août 2015, les parties intéressées seront invitées à transmettre leurs commentaires **relativement à la distinction entre les entreprises actives et les entreprises de placement**.

Pour un aperçu des principales mesures fiscales contenues dans ce budget, nous vous invitons à consulter les pages suivantes.

Bonne lecture!

Entreprises

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Taux d'imposition des entreprises		
Réduction du taux d'imposition des petites entreprises	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux : 11,0 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux réduit au 1^{er} janvier : <ul style="list-style-type: none"> – 2016 : 10,5 % – 2017 : 10,0 % – 2018 : 9,5 % – 2019 : 9,0 %
Déduction pour amortissement (DPA) accéléré		
Machines et matériel de fabrication et de transformation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Biens acquis avant 2016 admissibles à une DPA accéléré : <ul style="list-style-type: none"> – Taux : 50 % linéaire – Catégorie : 29 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Biens acquis après 2015 et avant 2026 admissibles à une DPA accéléré : <ul style="list-style-type: none"> – Taux : 50 % dégressif – Nouvelle catégorie : 53
Évitement fiscal relatif aux gains en capital des sociétés (article 55)		
Élargissement de l'application de l'article 55 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certains dividendes intersociétés libres d'impôt imposés à titre de gains en capital lorsque l'un des objets du dividende est de diminuer de façon sensible le gain en capital qui serait réalisé à la vente des actions à leur juste valeur marchande 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La règle anti-évitement s'appliquera également lorsque l'un des objets du dividende est : <ul style="list-style-type: none"> – de diminuer sensiblement la juste valeur marchande d'une action; ou – d'augmenter de façon sensible le coût total des biens de la société ayant reçu le dividende ▪ Applicable aux dividendes reçus par une société le ou après le 21 avril 2015
Retenues à la source – nouveaux employeurs		
Assouplissement de la fréquence des versements d'un nouvel employeur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Versements mensuels pendant un an, après quoi, versements trimestriels possibles si : <ul style="list-style-type: none"> – moyenne des retenues mensuelles inférieure à 3 000 \$; et – dossier de conformité parfait au cours des 12 mois précédents 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Versements trimestriels pour les nouveaux employeurs dont les retenues sont inférieures à 1 000 \$ par mois ▪ Versements trimestriels maintenus tant que : <ul style="list-style-type: none"> – dossier de conformité parfait; et – retenues mensuelles inférieures à 1 000 \$ ▪ Applicable aux montants déduits ou retenus après 2015

Entreprises		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Retenues d'impôt pour les sommes versées par un employeur non résident		
Allègement des exigences au titre des retenues d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation de retenue à l'égard des montants payés à un employé non résident travaillant au Canada, même si les sommes sont versées par un employeur non résident ▪ Possibilité d'obtention d'une dispense auprès de l'Agence du revenu du Canada, pour un employé et une période spécifiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sommes versées par un employeur non résident admissible à un employé non résident admissible désormais non assujetties à une retenue ▪ Employeur non résident admissible : <ul style="list-style-type: none"> – Résident d'un pays ayant une convention fiscale avec le Canada – Aucun établissement stable au Canada – Certifié par le ministre du Revenu national ▪ Employé non résident admissible : <ul style="list-style-type: none"> – Exempté de l'impôt en vertu d'une convention fiscale – Présent au Canada pendant moins de 90 jours au cours de toute période de 12 mois comprenant le moment du paiement ▪ Applicable aux paiements effectués après 2015
Coopératives agricoles		
Prolongation de la période d'admissibilité au report de l'impôt sur les ristournes payées en actions	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Report disponible à l'égard des actions émises avant 2016 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions émises avant 2021
Sociétés captives d'assurance		
Resserrement de la règle anti-évitement ayant trait à l'assurance contre des risques canadiens	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règle anti-évitement empêchant le transfert d'un revenu tiré de l'assurance contre des risques canadiens (« swaps d'assurance ») à une société étrangère affiliée (« SEA ») 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élargissement de la portée de la règle anti-évitement

Particuliers		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Compte d'épargne libre d'impôt		
Hausse du plafond de cotisation annuel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond initial de 5 000 \$, indexé par tranches de 500 \$ ▪ Plafond fixé à 5 500 \$ depuis 2013, en raison de l'indexation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond haussé à 10 000 \$ ▪ Aucune indexation ▪ Mesure applicable à compter du 1^{er} janvier 2015
Imposition des dividendes non déterminés		
Rajustement du facteur de majoration	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Majoration : 18,0 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Majoration rajustée au 1^{er} janvier : <ul style="list-style-type: none"> – 2016 : 17,0 % – 2017 : 17,0 % – 2018 : 16,0 % – 2019 : 15,0 %
Réduction du taux du crédit d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt : 11,0 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction du crédit au 1^{er} janvier : <ul style="list-style-type: none"> – 2016 : 10,5 % – 2017 : 10,0 % – 2018 : 9,5 % – 2019 : 9,0 %
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire		
Instauration d'un nouveau crédit d'impôt non remboursable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du crédit : 15 % ▪ Maximum annuel de dépenses par logement admissible : 10 000 \$ ▪ Particuliers admissibles : particuliers qui réclament ou qui pourraient réclamer (sous réserve de certaines conditions) l'un des montants suivants à l'égard d'un particulier déterminé : <ul style="list-style-type: none"> – Montant pour conjoint – Montant pour personne à charge admissible – Montant pour aidant naturel – Montant pour personne à charge ayant une déficience ▪ Dépenses admissibles : dépenses engagées pour améliorer l'accessibilité à la résidence principale du particulier déterminé ▪ Particuliers déterminés : <ul style="list-style-type: none"> – Personnes âgées de 65 ans et plus – Personnes handicapées ▪ Applicable aux travaux effectués et payés et aux biens acquis à compter de 2016

Particuliers		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Exonération cumulative des gains en capital (EGC)		
Augmentation de l'EGC à l'égard des biens agricoles ou de pêche	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond d'EGC de 813 600 \$ en 2015, indexé annuellement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond augmenté au plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> – 1 M\$ – Le plafond indexé de l'EGC applicable aux gains en capital découlant de la disposition d'actions admissibles de petites entreprises ▪ Applicable aux dispositions de biens agricoles ou de pêche effectuées le ou après le 21 avril 2015
Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)		
Réduction des facteurs servant à déterminer le montant de retrait minimal annuel	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Facteurs de retrait minimal basés sur les versements à partir de 71 ans jusqu'à 100 ans, indexés à 1 % par année, en supposant un taux de rendement de 7 % sur les actifs d'un FERR <ul style="list-style-type: none"> – Facteurs de retrait minimal de 7,38 % à l'âge de 71 ans augmentant jusqu'à 20 % à l'âge de 90 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction des facteurs de retrait minimal applicables aux détenteurs âgés de 71 à 94 ans, en fondant les calculs sur un taux de rendement de 5 % et un taux d'indexation de 2 % <ul style="list-style-type: none"> – Facteurs de retrait minimal de 5,28 % à l'âge de 71 ans augmentant jusqu'à 18,79 % à l'âge de 90 ans et à 20 % pour les personnes âgées de 95 ans et plus ▪ Applicable à compter de 2015 <ul style="list-style-type: none"> – Retraits en excédent du montant minimum réduit pour 2015 remboursables au FERR jusqu'au 29 février 2016 (montant déductible en 2015)
Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)		
Prolongation de la représentation légale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesure temporaire, applicable jusqu'à la fin de 2016, permettant à un membre de la famille d'être titulaire d'un REEI au nom d'un adulte ne pouvant pas conclure de contrat 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prolongation de la mesure jusqu'à la fin de 2018
Baisse d'impôt pour les familles		
Effet du transfert des crédits liés à l'éducation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Montants liés à l'éducation transférés à un conjoint, non inclus dans le calcul de la baisse d'impôt pour les familles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Révision du calcul de la baisse d'impôt pour tenir compte du transfert des crédits pour études ▪ Applicable automatiquement par l'Agence du revenu du Canada dès l'année d'imposition 2014

Autres mesures		
	Mesures actuelles	Mesures proposées
Organismes de bienfaisance		
Dons d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exonération partielle du gain en capital découlant de certaines dispositions d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Élargissement de l'exonération à l'égard de dispositions d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers si : <ul style="list-style-type: none"> – le produit en espèce de la disposition est offert en don dans un délai de 30 jours suivant la disposition; et – les transactions sont faites sans lien de dépendance ▪ Règles anti-évitement pour une période de cinq ans suivant la disposition ▪ Applicable aux dispositions effectuées après 2016
Assouplissement à l'égard de la détention de parts par un organisme de bienfaisance dans des sociétés de personnes en commandite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction aux organismes de bienfaisance d'exploiter une entreprise, autre qu'une activité commerciale complémentaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibilité pour un organisme de bienfaisance, selon certaines conditions, d'acquérir une participation dans une société de personnes en commandite sans être considéré comme exploitant une entreprise ▪ Applicable aux participations acquises après le 20 avril 2015
Admissibilité de certains dons à des fondations de bienfaisance étrangères	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impossibilité pour un organisme de bienfaisance étranger d'être un donataire reconnu au sens des lois fiscales 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les fondations de bienfaisance étrangères exerçant des activités de secours à la suite d'un désastre pourront être enregistrées de façon temporaire comme donataires reconnus au Canada
Bilan de vérification du revenu étranger (formulaire T1135)		
Simplification des exigences de déclaration des biens détenus à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Production obligatoire du formulaire T1135 contenant des renseignements détaillés lorsque le coût des biens étrangers s'élève à 100 000 \$ ou plus 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instauration d'un régime simplifié de déclaration lorsque le coût des biens étrangers est inférieur à 250 000 \$ tout au long de l'année ▪ Applicable aux années d'imposition commençant après 2015
Perception		
Communication de renseignements en vue de la perception de dettes non fiscales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adoption de mesures permettant la communication de renseignements confidentiels sur les contribuables au sein de l'Agence du revenu du Canada relativement aux dettes non fiscales dans le cadre de la perception de sommes dues pour des programmes fédéraux et provinciaux ▪ Applicable à la date de sanction

Autres mesures

	Mesures actuelles	Mesures proposées
Pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu		
Assouplissement de la pénalité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pénalité de 10 % du revenu non déclaré pour un contribuable ayant omis de déclarer un revenu pour une année d'imposition donnée et pour l'une des trois années d'imposition précédentes (omission répétée) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pénalité applicable à compter d'un seuil de revenus non déclarés de 500 \$ ▪ Applicable aux années d'imposition 2015 et suivantes

À moins d'indication contraire, ces mesures s'appliquent aux exercices financiers terminés après le 21 avril 2015 pour les entreprises et à partir de l'année civile 2015 pour les particuliers.

Ce bulletin fiscal est publié par RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON pour ses clients. Les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives. Le lecteur ne doit donc prendre aucune décision sans consulter son spécialiste.